



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**



**2666ème Conseil AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
Luxembourg, le 7 juin 2005**

**Conclusions du Conseil (ECOFIN)
Orientations communes concernant les faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes relatives à une recommandation de la Commission pour des orientations communes concernant les faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation:

1. Le Conseil se félicite des orientations communes concernant les faces nationales que la Commission a adoptées dans sa recommandation du 3 juin 2005 et qui ont été élaborées en étroite collaboration avec les États membres.
2. Le Conseil approuve notamment les éléments suivants:
 - étant donné que les pièces en euros circulent dans l'ensemble de la zone euro, les États membres devraient clairement faire mention de l'État membre émetteur sur la face nationale, en y indiquant soit le nom de l'État membre, soit une abréviation de celui-ci;
 - les États membres devraient éviter de répéter sur la face nationale la valeur unitaire de la pièce ou partie de celle-ci, ou le nom de la monnaie ou de ses subdivisions, sauf si un alphabet différent est utilisé. La gravure sur tranche de la pièce de 2 euros peut mentionner la valeur unitaire, à condition que seul le chiffre "2" et/ou le terme "euro" soient utilisés.
 - les États membres devraient s'informer mutuellement des dessins des nouvelles faces nationales, y compris des gravures sur tranche, avant d'approuver officiellement ces dessins. À cet effet, les nouveaux dessins devraient être communiqués à la Commission, qui en informera sans délai les autres États membres, le cas échéant.

Ces dispositions devraient s'appliquer aux futures faces nationales et gravures sur tranche des pièces en euros destinées à la circulation, tant normales que commémoratives, qui seront émises après l'adoption des présentes conclusions. Aucune modification des faces nationales existantes n'est requise.

P R E S S
